CONSEIL D'ETAT

statuant au contentieux

Nº 417714	
Mme A	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Olivier Fuchs Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies)

M. Raphaël Chambon Rapporteur public

Sur le rapport de la 4^{ème} chambre de la Section du contentieux

Séance du 23 septembre 2019 Lecture du 4 octobre 2019

Vu la procédure suivante :

M. B a porté plainte contre Mme A devant la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion - Mayotte de l'ordre des médecins. Par une décision du 22 octobre 2015, cette chambre a rejeté sa plainte.

Par une décision du 27 octobre 2017, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a, sur appel de M. B, annulé cette décision et infligé à Mme A la sanction du blâme.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 janvier et 27 avril 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette décision;

2°) de mettre à la charge de M. B la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A soutient que la décision attaquée est

- fondée sur l'article R. 4127-42 du code de la santé publique, lequel méconnaît le principe de légalité des délits et des peines, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- entachée d'inexacte qualification juridique des faits et d'erreur de droit en ce qu'elle juge que la vaccination en cause n'étant pas obligatoire, elle ne peut être regardée comme un acte usuel de l'autorité parentale;

- entachée d'inexacte qualification juridique des faits en ce qu'elle juge que la vaccination en cause ne constitue pas un acte usuel de l'autorité parentale, alors qu'elle juge également qu'elle n'a pas fait courir un risque injustifié aux enfants en administrant le vaccin en cause;
- entachée d'inexacte qualification juridique des faits en ce qu'elle juge qu'elle a méconnu les dispositions de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique.

Le Conseil national de l'ordre des médecins a présenté des observations, enregistrées le 11 octobre 2018.

La requête a été communiquée à M. B qui n'a pas produit de mémoire.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le Conseil d'Etat était susceptible de se fonder sur le moyen relevé d'office tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, en ce que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fait application des dispositions de l'article R. 4127-42 du code de la santé publique alors que celles-ci pourraient être interprétées comme visant uniquement la situation des mineurs qui ne sont pas accompagnés d'au moins un des titulaires de l'autorité parentale.

Par des observations, présentées le 17 septembre 2019, le Conseil national de l'ordre des médecins fait valoir que ce moyen n'est pas fondé.

Par des observations, présentées le 20 septembre 2019, Mme A soutient que l'article R. 4127-42 du code de la santé publique doit être interprété comme ne visant que les mineurs qui ne sont pas accompagnés d'au moins l'un des titulaires de l'autorité parentale.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code civil;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative;

Après avoir entendu en séance publique

- le rapport de M. Olivier Fuchs, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Raphaël Chambon, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Richard, avocat de Mme A:

Considérant ce qui suit :

- 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A pédiatre à la Réunion, a reçu en consultation, le 22 juillet 2013, deux jeunes filles, alors âgées de 12 et 13 ans, accompagnées de leur mère, et préconisé leur vaccination, notamment contre le papillomavirus humain. Elle leur a administré ce vaccin, en présence de leur mère, le 23 novembre 2013. M. B, père des deux jeunes filles, a porté plainte contre Mme A devant la chambre disciplinaire de première instance de la Réunion-Mayotte. Par une décision du 5 novembre 2015, cette chambre a rejeté sa plainte. Mme A se pourvoit en cassation contre la décision du 27 octobre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, saisie en appel par M. B, a annulé la décision de la chambre disciplinaire de première instance et lui a infligé la sanction du blâme.
- 2. Il résulte des articles L. 1111-4 et L. 1111-5 du code de la santé publique que lersque qu'un médecin accomplit un acte médical à l'égard d'un mineur, il lui appartient, en dehors des exceptions prévues par l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, de rechercher le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale ainsi que du mineur dès lors qu'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.
- 3. Aux termes de l'article R. 4127-42 du code de la santé publique : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur « u à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. / En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires. / Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible ».
- 4. Aux termes de l'article 372-2 du code civil : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».
- 5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, sauf en cas d'urgence, lorsqu'un acte médical ne constitue pas un acte usuel de l'autorité parentale, il ne peut être accompli à l'égard d'un mineur qu'après que le praticien s'est efforcé de contacter les titulaires de l'autorité parentale et d'obtenir leur consentement. A ce titre, le médecin appelé à accomplir, à la demande d'un des parents exerçant en commun l'autorité parentale avec l'autre parent, un acte médical à l'égard d'un enfant, doit apprécier si, eu égard à la nature de cet acte, aux caractéristiques du patient, en particulier de son âge, et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont il a connaissance, cet acte peut être regardé comme un acte usuel de l'autorité parentale.
- 6. Pour retenir la méconnaissance par Mme A des dispositions de l'article R. 4127-42 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale s'est fondée sur la seule circonstance que la vaccination en cause n'était pas obligatoire, pour en déduire qu'elle ne pouvait être qualifiée d'acte usuel de l'autorité parentale quelle que soit

l'appréciation portée sur l'absence ou non de risque pouvant en résulter. En ne relevant aucun autre élément se rapportant à la nature de la vaccination en cause, aux caractéristiques des patientes concernées ou à l'ensemble des circonstances dont Mme A avait comaissance, pour juger que celle-ci ne pouvait considérer de bonne foi que la mère des deux jeunes filles était réputée agir avec l'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale, la chambre disciplinaire nationale a commis une erreur de droit. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, sa décision doit être annulée.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B la somme demandée par Mme A au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision du 27 octobre 2017 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. B et au Conseil national de l'ordre des médecins.

Comment and the

Délibéré à l'issue de la séance du 23 septembre 2019 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; Mme Pascale Fombeur, Mme Maud Vialettes, présidentes de chambre ; Mme Dominique Chelle, Mme Gaëlle Dumortier, Mine Fabienne Lambolez, Mme Carine Soulay, Conseillers d'Etat ; Mine Sophie Baron, maître des requêtes en service extraordinaire et M. Olivier Fuchs, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 4 octobre 2019.

Le président :

Signé: M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur :

Signé: M. Olivier Fuchs

Le secrétaire :

Signé: Mme Edwige Pluche

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justiee à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

